

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0245 du 22/08/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0245, relative à la réalisation d'un projet de travaux au pont de Baratier, sur le torrent de Vachères sur les communes de Baratier et Saint-Sauveur (05), déposée par la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, reçue le 31/07/2019 et considérée complète le 31/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 31/07/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une opération comprenant :

- le remodelage du lit du torrent sur 5000 m² et une longueur estimée à 260 ml sans exportation de matériaux,
- l'enlèvement de la végétation sur 5000 m²,
- du débroussaillage au niveau des ouvrages de protection,
- la protection des berges de part et d'autre du pont sur une longueur de 68 ml ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer l'écoulement des eaux en crue et de réduire le risque d'inondation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle au sein du torrent du Vachères et de ses berges,
- au sein du Parc des Écrins,
- en loi littoral et en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre le dossier de demande d'autorisation devra comprendre:

- une étude d'incidence sur l'eau, les milieux aquatiques et les milieux connexes,
- une évaluation d'incidence au titre de Natura 2000,
- un volet défrichement avec autorisation de défrichement au regard des articles L 341-3 et L 214-13 du code forestier,
- l'étude des mesures prises pour réduire les nuisances sonores et l'envol de poussières en phase travaux ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction mis en oeuvre dans le cadre de l'autorisation environnementale, sont de nature à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maîtrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

Le projet de travaux au pont de Baratier, sur le torrent de Vachères situé sur la commune de Baratier et Saint-Sauveur (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Fait à Marseille, le 22/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un

recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

